

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 301/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PONT DE L'OUVEZE

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande du Comité Départemental de Vaucluse de Canoë kayak,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des manifestations sportives prévues le samedi 8 et dimanche 9 octobre sur les berges de l'Ouvèze, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking du Pont de l'Ouvèze,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des manifestations de canoë kayak et paddle qui auront lieu le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 sur les bords de l'Ouvèze, le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking du Pont de l'Ouvèze sis chemin de l'Oiselet du **VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 à 20H00 au DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/10/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 6 octobre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR